

Association PERSE
Prévention, Education, Recherche, Soins-Escarre
Association Loi 1901
Siège social : Centre de l'Arche 72650 SAINT SATURNIN

STATUTS

TITRE I BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

P.E.R.S.E (Prévention, Education, Recherche, Soins-Escarre) est une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège social est fixé au :
Centre de l'Arche
72650 SAINT SATURNIN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

Les buts de l'association sont : développer les moyens d'enseignement, de formation et de recherche pour diminuer l'incidence de l'escarre et améliorer son traitement ainsi que la promotion de toute action destinée à promouvoir la connaissance des problématiques liées à l'escarre et les moyens d'y remédier notamment auprès des pouvoirs publics.

Article 4

Les moyens de l'association sont de manière non limitative :

- développer un outil bibliographique,
- évaluer les techniques et les matériels existants,
- élaborer des protocoles de traitement,
- développer des structures d'enseignement,
- dispenser des bourses de recherche dans le domaine de recherche de l'association.

Article 5

La participation à la vie de « P.E.R.S.E » ne comporte aucune obligation politique, philosophique ou religieuse. L'association est ouverte à tous dans le respect des opinions de chacun.

MB P SD
I PR
I C

Article 6

L'association se compose de membres titulaires, de membres associés (personnes morales), de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur. Le fait d'être membre de « P.E.R.S.E » implique d'adhérer sans réserve aux statuts ainsi qu'aux modifications qui peuvent leur être régulièrement apportées.

Pour faire partie de l'association, il faut au titre de son activité professionnelle avoir intérêt aux objectifs poursuivis par l'association, seules les personnes physiques peuvent être membres de l'association. Il faut encore être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

Les membres titulaires et les membres doivent acquitter une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés à vie par l'assemblée générale, à la majorité, sur proposition du conseil d'administration. Ils ont le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus d'acquitter de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui versent une cotisation de soutien pour l'association. Cette cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs peuvent assister en observateurs à l'assemblée générale, mais ne peuvent participer à la vie active de l'association.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par suite de non-paiement de la cotisation
- par radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers, le membre intéressé ayant été invité à se présenter par lettre recommandée.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'association est administrée par un conseil composé de six membres.

Le conseil comprend les membres élus parmi les candidats se présentant directement aux suffrages de l'assemblée ; ils sont élus pour *six ans* par les membres présents à l'assemblée ou ayant voté par correspondance.

L'élection a lieu à bulletin secret à la majorité simple des voix. Toute contestation concernant la légitimité des élections doit être déposée sous les quinze jours suivant le vote.

Handwritten initials and numbers:
P SD
BB 2 PR
DC

Le renouvellement a lieu tous les trois ans, par moitié. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En outre, participent à toutes les réunions du conseil d'administration, les membres d'honneur avec voix consultative.

Article 10

Le conseil d'administration choisit *tous les trois ans en son sein*, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président, deux vice-présidents
- un trésorier
- un secrétaire

Les membres du bureau sont rééligibles sans limitation de durée.

Le président sortant est membre d'office du bureau pendant la première année du mandat de son successeur.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal, le président a voix prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du bureau.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Dans cette hypothèse le procès-verbal de séance doit être ratifié dans les meilleurs délais par tous les administrateurs ayant participé à la séance.

Tout membre du bureau qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

BBB P SD
3 PR
DC

Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il établit le budget sous réserve des articles 15 et 16, décide de l'emploi des fonds et autorise la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'activité de « P.E.R.S.E » ainsi que toute acquisition ou vente d'immeuble, de valeurs mobilières, d'objets mobiliers, toute prise d'hypothèque ou tout nantissement.

Il peut passer tous accords ou contrats pour poursuivre les buts de l'association tels que le définit l'article 3, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée.

Article 13

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président assisté du bureau pour assurer l'exécution de ses décisions, en définir le cas échéant les modalités d'exécution et de manière générale, assurer et contrôler le fonctionnement de l'association.

Le président et le bureau sont solidairement responsables devant le conseil des décisions prises par le bureau.

Le président et le bureau étudient et mettent au point les projets de décisions qui seront soumis au conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, mais non la totalité à un membre du conseil d'administration. Toutefois, il ne peut déléguer au trésorier l'ordonnancement des dépenses.

En cas d'empêchement de longue durée du président, le bureau choisit pour le remplacer avec les mêmes pouvoirs, un de ses membres sous réserve de ratification par le conseil dans le délai d'un mois et désignation d'un nouveau membre en remplacement au bureau.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 14

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Chacun peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le conseil peut inviter à l'assemblée générale, à titre consultatif, toute personne étrangère à l'association dont la présence peut être jugée utile.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ou sur demande du dixième de ses membres.

BB P
4 PR SD
DC

La convocation se fait quinze jours francs à l'avance par les soins du président, par tout moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le secrétaire de séance est désigné par le bureau et il est tenu une feuille de présence. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Les scrutateurs au nombre de deux sont pris parmi l'assemblée.

Les rapports moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Ensuite, l'assemblée délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration par les membres présents, représentés et par ceux qui ont voté par correspondance : aucune condition de quorum n'est requise pour cette assemblée.

Le procès-verbal de chaque assemblée est inscrit sur le registre officiel de l'association.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges des immeubles nécessaires au but suivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, nantissements, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, seront exécutoires par elles-mêmes. Toutefois, elles seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, mais le refus de ratification ne sera pas opposable aux tiers. L'annulation des décisions du conseil se fera alors par les voies ordinaires : revente, remboursement, purge d'hypothèque, radiation de nantissement, dans le respect des droits acquis par les tiers.

Article 16

Abrogé.

TITRE IV RESSOURCES NATURELLES

Article 17

Les ressources naturelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions des membres
- des subventions de la CEE, de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour service rendu.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 19

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, se réunit et délibère selon les mêmes critères que l'assemblée générale ordinaire.

BBB
P
SD
5 PR
DC

Seule, cette assemblée est habilitée à se prononcer sur :

- la modification des statuts
- la dissolution, l'union ou la fusion de l'association..

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'association.

Les modifications inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 21

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, l'union ou la fusion de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la majorité absolue des membres en exercice présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents et représentés. La dissolution, la fusion ou l'union ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 22

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle attribue l'actif à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Le Président
Denis COLIN



La vice Président
Brigitte BARROIS



P
SD
6 PR
DC